



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2023-01-04-00001 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle au sein des sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique (8 pages)

Page 3

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-01-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Julian KUNTZ pour un corps-mort sur le littoral de Schoelcher (8 pages)

Page 12

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles**

R02-2022-12-30-00001 - A.P. portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences es catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page)

Page 21

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2023-01-04-00001

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et  
l'affectation des agents de contrôle au sein des  
sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de  
la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Martinique



Pôle Travail

Inspection du Travail

Unité de Contrôle de la Martinique

## **ARRETE N°**

**RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE  
AU SEIN DES SECTIONS D'INSPECTION DE L'UNITE DE CONTROLE  
DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA MARTINIQUE**

**La Direction de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique,**

*VU le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> dans sa huitième partie relative à l'Inspection du Travail ;*

*VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;*

*VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;*

*VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;*

*VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;*

*VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;*

*VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;*

*VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;*

*VU l'arrêté du 12 septembre 2022 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique*

*VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique à compter du 1er avril 2021 ;*

## ARRETE

**Article 1 :** En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

**Article 2 :** L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Directeur Adjoint du Travail, est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

**Article 4 :** Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

### 1<sup>ERE</sup> SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1<sup>ère</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ⊖ AJOUPA BOUILLON
- ⊖ BASSE POINTE
- ⊖ GRAND RIVIERE
- ⊖ LE LORRAIN
- ⊖ LE MARIGOT
- ⊖ MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ⊖ Au Nord par la commune de Saint Joseph
- ⊖ Par la D 48 à l'Est, Route de MOUTTE **includre** et prolongée par la N4
- ⊖ Au Sud par la D 41
- ⊖ A l'Ouest par la Rue du Pr Raymond GARCIN **includre**

Et les entreprises suivantes :

- ⊖ CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- ⊖ INSTITUT MARTINICAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social
- ⊖ ONF

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

- RCI
- LTDS
- ADWEB
- NRJ Antilles

Pour la commune du LAMENTIN :

- CALIFORNIE.

**2<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Dina MARIANY est affectée, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- BELLEFONTAINE
- LE CARBET
- CASE PILOTE
- FONDS SAINT DENIS
- LE MORNE VERT
- LE MORNE ROUGE
- LE PRECHEUR
- SAINT PIERRE
- SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. MANHITY
- PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

- ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

**3<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Valérie LIRUS est affectée en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE GROS MORNE
- SAINTE MARIE
- TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ZONE DU LAREINTY
- Z. I. LA LEZARDE.

Et les entreprises suivantes :

- La POSTE et ses établissements

**4<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Marie RODIN est affectée en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE ROBERT
- ☞ LE FRANCOIS
- ☞ RIVIERE PILOTE
- ☞ LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ BELEM,
- ☞ PALMISTE
- ☞ BOIS BOYER
- ☞ GONDEAU
- ☞ BASSE GONDEAU
- ☞ LA FAVORITE
- ☞ ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- ☞ LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.
- ☞

**5<sup>EME</sup> SECTION**

Monsieur François DANGLADES est affecté en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ DUCOS
- ☞ RIVIERE SALEE
- ☞ LES TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☞ Au Nord par la commune de SAINT JOSEPH
- ☞ A l'Est par la commune du LAMENTIN
- ☞ A l'Ouest par route de MOUTTE prolongée par la N4 **non incluse**
- ☞ Au Sud par l'autoroute A1

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. JAMBETTE

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

**6<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Frédérique LOUISON est affectée en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Frédérique LOUISON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LES ANSES D'ARLET
- ☞ LE DIAMANT
- ☞ LE MARIN
- ☞ LE VAUCLIN
- ☞ SAINTE ANNE
- ☞ SAINTE LUCE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- ☞ Z. I. LES MANGLES ACAJOU
- ☞ Z.I ET Z.A CALIFORNIE

**7<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Sandra COMPAN est affectée, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- ☞ Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE
- ☞ SAINT JOSEPH

Et l'entreprise suivante :

- ☞ GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE

**8<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Roselyne VALBON est affectée, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne VALBON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

- ☞ FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 9) ;
- ☞ POINTE DES GRIVES

Et l'entreprise suivante :

**9<sup>EME</sup> SECTION**

La 9<sup>ème</sup> section, non pourvu par un agent titulaire, est délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE comme suit :

- ☉ Au Nord par AD 59 par Avenue Maurice BISHOP, avenue Victor LAMON
- ☉ A l'Ouest par D48 Route des Religieuses **inclue**, avenues Maurice Bishop et Victor Lamon et la D59
- ☉ Au Sud par N1 et N9 et Dillon Valmenière
- ☉ ZAC RIVIERE ROCHE
- ☉ ZAC DE L'ETANG Z'ABRICOT
- ☉ POINTE DES SABLES

Et l'entreprise suivante :

POLE EMPLOI siège et ses établissements de Fort de France.

L'intérim de la section non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- Compétence de la section 8 : Le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités dont l'effectif compte moins de 50 salariés sera assuré par l'inspectrice du Travail de la section 8, Madame Roselyne VALBON.
- Compétence de la section 1 : Le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités dont l'effectif compte plus de cinquante salariés sera assuré par l'inspectrice du Travail de la section 1 Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS.

En cas d'absence en d'empêchement, l'intérim suit l'ordre des intérimaires tel que défini à l'article 6.

Article 5 : Dispositions relatives à la compétence spécifique des mines et carrières

En application du décret n° 2021-124 du 05 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sections ont compétence sur les mines et carrières de l'ensemble du territoire de Martinique en suivant cette répartition :

5-1/Champs de compétence territorial de la section 2 :

Toutes les communes du Nord Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite basse les communes de Fort de France, Saint Joseph, Gros Morne.

5-2/Champs de compétence de la section 5 :

Toutes les communes du Sud Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite haute les communes du Lamentin, Robert, Trinité.

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS**

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON .

☛ **Madame Dina MARIANY**

Elle sera remplacée par Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS.

☛ **Madame Valérie LIRUS**

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☛ **Madame Marie RODIN**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS.

☛ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

☛ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON.

☛ **Madame Roselyne VALBON**

Elle sera remplacée Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN.

☛ **Madame Frédérique LOUISON**

Elle sera remplacée par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne VALBON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 8** : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2022-245 du 15 septembre 2022 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9** : Publication

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 janvier 2023



Pour La Directrice de l'Economie,  
de l'Emploi du Travail et des Solidarités  
La Directrice Déléguée

Véronique MARTINE

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

Direction de la Mer

R02-2023-01-05-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de Julian KUNTZ pour un corps-mort sur le littoral de Schoelcher



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de M. KUNTZ Julian, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de SCHOELCHER**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 10 octobre 2022 par M. KUNTZ Julian ;
- VU la saisine du maire de Schoelcher consulté par courrier en date du 10 novembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 17 novembre 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 10 novembre 2022 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

M. KUNTZ Julian, domicilié au 3, rue du petit morne, résidence Lapierre appartement n° 3 Case 97220 Trinité, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune de Schoelcher, au lieu dit anse Madame, pour amarrer son navire dénommé ALCHI immatriculé FF 854120, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°37.021' N
- longitude : 61°06.362' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

33 HT 28 01
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse régionale des finances publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la caisse régionale des finances publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 05 JAN. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- M. KUNTZ Julian, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie

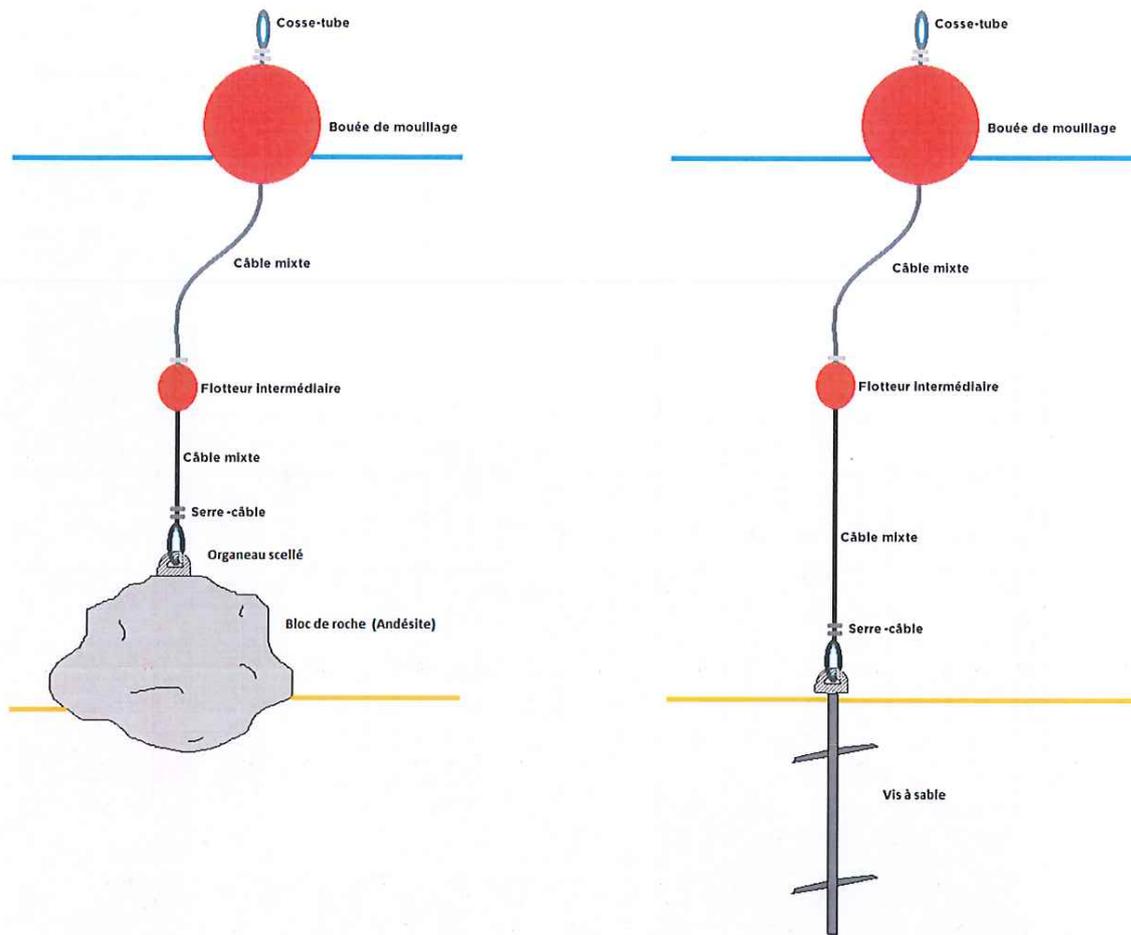
- M. le maire de Schoelcher
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			Scellement chimique	
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)		
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné	
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	Non concerné	
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zone sableuse importante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone sableuse importante</li> <li>→ Uniquement si vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Système interdit, garantis qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera rapidement colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	

## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime pour  
un corps-mort au profit de**

**KUNTZ Julian**

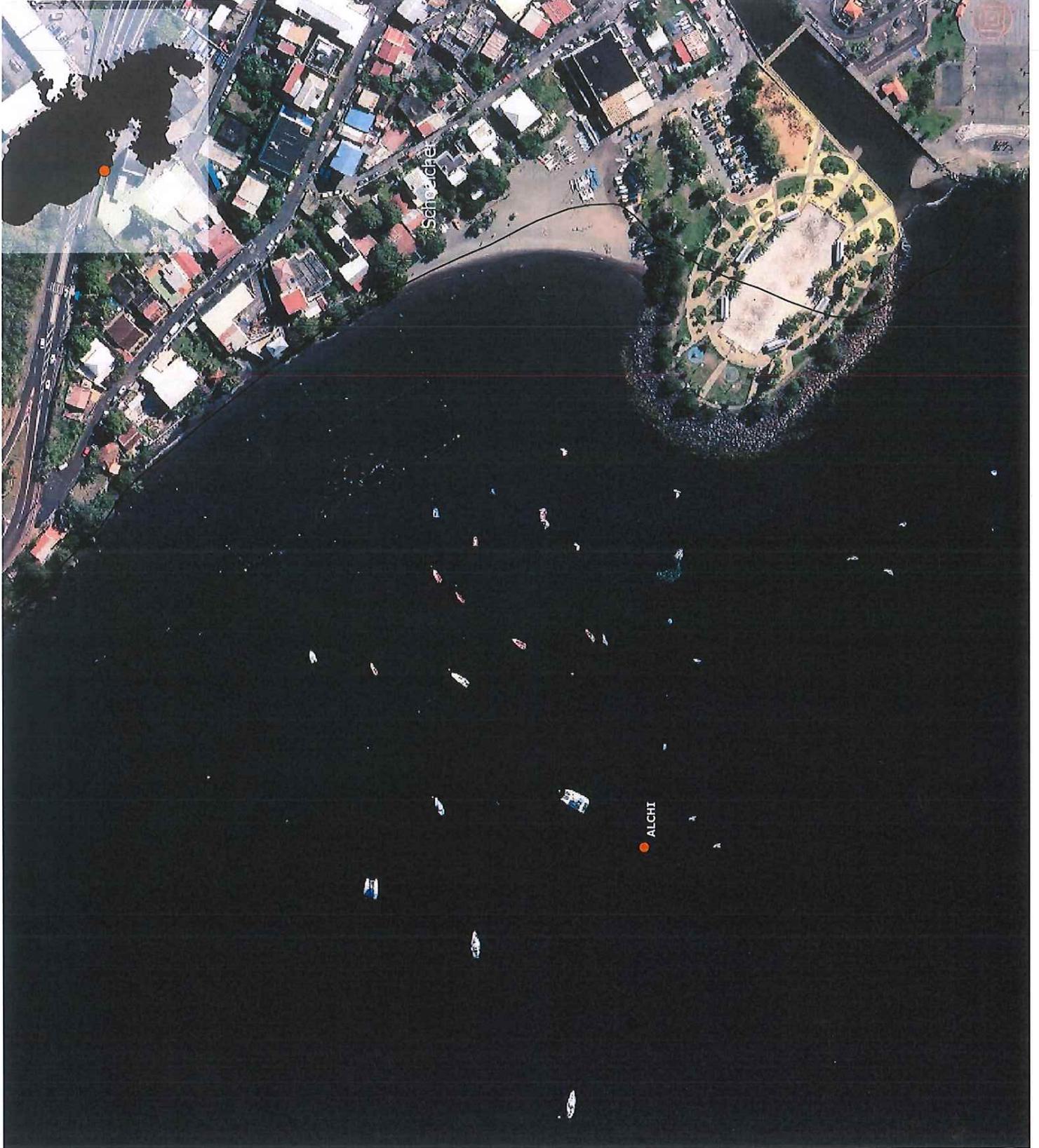
Commune: **SCHOELCHER**

**Coordonnées AOT**

● **14°37.021'N 61° 06.362'W**



Réalisation : DM Martinique octobre 2022  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-12-30-00001

A.P. portant désignation d'un référent  
départemental à la gestion des conséquences es  
catastrophes naturelles et à leur indemnisation

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n°  
portant désignation d'un référent départemental à la  
gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation**

**LE PRÉFET**

**VU** le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

**VU** la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Mme Anne FOLL, attachée hors classe, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de Martinique, est nommée référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**ARTICLE 2** - Une lettre de mission précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Mme Anne FOLL.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressée et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

Le Préfet de la Martinique  
  
Jean-Christophe BOUVIER